

[...]

**34.009/II/PF**  
MV/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un médecin pédiatre francophone de Rhode-Saint-Genèse contre le Ministère de la Communauté flamande – département de médecine préventive et sociale – en raison du fait suivant.

Le plaignant aurait reçu du service précité des lettres et des documents concernant la campagne de vaccination contre la méningite à méningocoque du groupe C, établis uniquement en néerlandais. A sa demande d'en obtenir une version en langue française, il n'aurait reçu aucune réponse.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents dont question.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 4 mars et 14 mai 2002, le service concerné répond : (traduction)

*« En annexe à la présente je vous transmets les traductions des lettres explicitement sollicitées par le docteur Petit ainsi que la traduction de la brochure relative à la méningite. Ces documents lui ont également été envoyés.*

*La deuxième lettre a été envoyée le 21 décembre 2001, en annexe à une annonce par Email. Dans cette lettre, la date a été introduite automatiquement, si bien qu'elle ne coïncide pas avec la date d'expédition, mais indique la date de l'ouverture du document.*

*... »*

*« ... je me permets de vous signaler que les documents dont question ont été envoyés, à tous les pédiatres en Flandre et à tous les pédiatres néerlandophones à Bruxelles, dans leur version néerlandaise.*

*Le rôle linguistique des pédiatres en Flandre ne nous est pas connu.*

*Sur demande expresse, une traduction en langue française de ces lettres est envoyée aux médecins des communes à facilités. Récemment, le pédiatre dont question a également reçu une traduction de ces documents, comme il vous a été signalé dans ma lettre du 17 avril 2002... »*

\*  
\*       \*

Les lettres et documents dont question constituent des rapports entre un service public et un particulier.

En vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, si l'appartenance linguistique n'est pas connue, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite, en l'occurrence, le néerlandais.

Il ressort des informations communiquées par le service concerné, que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi des documents et que suite à une demande expresse de sa part, la version française des lettres et des documents lui a été envoyée.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'égard du Ministère de la Communauté flamande – département de médecine préventive et sociale, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]